



Projets pédagogiques particuliers de formation en Sport-études

Règles de reconnaissance 2020-2024

Les programmes Sport-études visent à soutenir des élèves-athlètes identifiés par leur fédération dans la pratique de leur discipline sportive et dans la réussite de leurs études au secondaire. Ils leur permettent de concilier leurs objectifs scolaires et sportifs, à la condition qu'ils accordent la priorité à leur réussite scolaire.

En s'inscrivant dans un tel programme, l'élève-athlète doit s'attendre à ce que le rythme exigé pour les apprentissages soit plus élevé que dans les programmes réguliers, car le temps consacré en classe est moindre. Il devra s'engager avec beaucoup d'autonomie et faire preuve de sérieux s'il veut réussir.

Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé qui désirent offrir des programmes Sport-études au secondaire doivent déposer un dossier de demande de reconnaissance auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) par l'intermédiaire du site CollecteInfo.

Pour être reconnu officiellement, un projet pédagogique particulier en Sport-études doit respecter les règles de reconnaissance établies par le Ministère (volet scolaire, volet sportif et harmonisation des interventions sur le plan local).

Une demande de reconnaissance doit faire l'objet, au préalable, d'un protocole d'entente dûment signé avec une fédération sportive, selon la discipline concernée. Ce protocole établit les responsabilités des partenaires tout en déterminant l'école d'accueil et, s'il y a lieu, le mandataire local sur le plan sportif (club, association régionale ou fédération sportive). Il doit également être élaboré à partir d'un modèle qui respecte l'entièreté des règles de ce document.

Le Ministère établit des règles de reconnaissance pour les écoles intéressées, dans le but de soutenir la mise en place ou la mise à jour de leur projet. Il est utile de mentionner par ailleurs qu'une école n'est jamais tenue de soumettre au Ministère un projet pédagogique particulier. Elle peut offrir un projet particulier en sport sans solliciter la reconnaissance du Ministère. Par contre, elle ne pourrait pas utiliser l'appellation « Sport-études » dans ce cas.



Les règles de reconnaissance d'un programme Sport-études du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

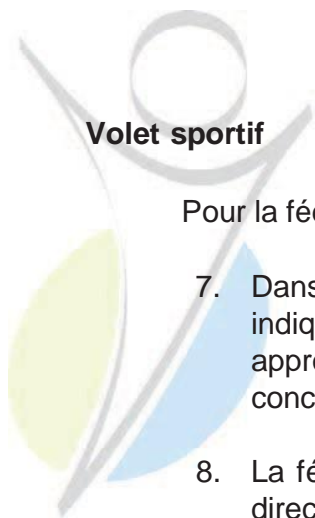
Mise à jour (17 juin 2019)

Volet scolaire

1. L'établissement d'enseignement secondaire (école d'accueil) encadre un minimum de 25 élèves-athlètes identifiés¹ par les fédérations sportives concernées.
2. L'établissement organise des groupes fermés d'élèves pour chaque niveau scolaire dans lequel il a des élèves-athlètes identifiés¹.
3. Toutes les matières obligatoires prévues aux articles 23 et 23.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP)* doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section consacrée aux services d'enseignement. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives.
4. Le calendrier scolaire des élèves-athlètes comporte entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et incluant les matières à option.
5. La grille- horaire des élèves-athlètes est conçue de manière à permettre l'encadrement sportif de ceux-ci sur une période de trois heures consécutives et sur une base quotidienne, entre 7 h 30 h et 16 h 30, ou sur une plage de 8 heures après le début des cours.
6. L'école établit des mesures particulières de soutien pédagogique pour répondre aux besoins particuliers et réduire le plus possible les difficultés scolaires passagères de sa clientèle Sport-études. Ces mesures comprennent notamment :
 - 6.1 les stratégies de gestion des absences pour cause de compétition;
 - 6.2 le rattrapage;
 - 6.3 le suivi des résultats scolaires;
 - 6.4 les mesures mises en place dans le but de soutenir les élèves handicapés ou en difficulté;
 - 6.5 le tutorat.

Le temps d'enseignement réservé aux matières obligatoires ne peut être inférieur à 50 % du temps indicatif annuel dans le régime pédagogique. Il serait nettement insuffisant pour garantir le développement des compétences.

¹ Il peut toutefois y avoir des exceptions, notamment pour les établissements en région éloignée qui accueillent un petit nombre d'élèves. Une région éloignée est réputée faire partie de l'une des régions administratives suivantes : Bas-Saint-Laurent (01), Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), Abitibi-Témiscamingue (08), Nord-du-Québec (10) ou Côte-Nord (09).



Volet sportif

Pour la fédération sportive :

7. Dans son modèle de développement des athlètes, la fédération sportive indique comment et pourquoi un programme Sport-études est un moyen approprié pour atteindre le haut niveau dans le cas de la discipline sportive concernée.
8. La fédération sportive se porte garante des conditions d'encadrement sportif, directement et par la supervision active de son ou ses mandataires, à savoir :
 - 8.1 un encadrement sportif de 15 heures par semaine à raison de trois (3) heures consécutives par jour scolaire durant l'année scolaire, selon le cadre défini dans le modèle de développement des athlètes de la fédération;
 - 8.2 des aires d'entraînement adéquates, sécuritaires et accessibles;
 - 8.3 un rapport athlètes-entraîneur déterminé par la fédération sportive selon les règlements de sécurité de sa ou ses disciplines;
 - 8.4 au moins un entraîneur en permanence lors de l'encadrement sportif ayant la qualification minimale requise, soit :
 - une certification de niveau 3, 4 ou 5 selon l'ancien système de certification des entraîneurs du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE); ou
 - le statut « formé » au volet Compétition-Développement du PNCE; ou
 - un diplôme avancé à l'entraînement de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec); ou
 - un baccalauréat dans une discipline appropriée en entraînement sportif (éducation physique, activité physique, kinésiologie ou intervention sportive), en plus d'une formation appropriée propre à sa discipline sportive comparable à ce qui est attendu pour les certifications nommées plus haut¹;
 - 8.5 la transmission, à ses mandataires et au Ministère pour approbation, de ses grilles d'évaluation sportive, qui respectent le modèle de développement des élèves-athlètes;
 - 8.6 la transmission à l'école, selon les termes du bulletin unique¹, d'un bilan de l'évolution des performances de l'élève-athlète, qui tient compte de la grille d'évaluation produite par la fédération.

¹ La responsabilité de déterminer l'admissibilité d'un entraîneur selon ce critère relève du Ministère.

Pour le mandataire sportif :

9. Pour être admissible, l'organisme doit respecter les critères suivants :
 - 9.1 être reconnu par la fédération;
 - 9.2 être un organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*; et
 - 9.3 détenir une immatriculation en vigueur au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

10. Le mandataire est autorisé par la fédération sportive à offrir l'encadrement sportif, en respectant les règles suivantes :
 - 10.1 un encadrement sportif de 15 heures par semaine à raison de 3 heures consécutives par jour scolaire durant l'année scolaire, selon le cadre défini dans le modèle de développement des athlètes de la fédération;
 - 10.2 des aires d'entraînement adéquates, sécuritaires et accessibles;
 - 10.3 un rapport athlètes-entraîneur déterminé par la fédération sportive selon les règlements de sécurité de sa ou ses disciplines;
 - 10.4 au moins un entraîneur en permanence lors de l'encadrement sportif ayant la qualification minimale requise, soit :
 - une certification de niveau 3, 4 ou 5 selon l'ancien système de certification des entraîneurs du PNCE; ou
 - le statut « formé » au volet Compétition-Développement du PNCE; ou
 - un diplôme avancé à l'entraînement de l'INS Québec; ou
 - un baccalauréat dans une discipline appropriée en entraînement sportif (éducation physique, activité physique, kinésiologie ou intervention sportive), en plus d'une formation appropriée propre à sa discipline sportive comparable à ce qui est attendu pour les certifications nommées plus haut²;
 - 10.5 l'utilisation de la grille d'évaluation sportive élaborée par la fédération sportive;
 - 10.6 la transmission à l'école, selon les termes du bulletin unique, d'un bilan de l'évolution des performances de l'élève-athlète, qui tient compte de la grille d'évaluation produite par la fédération;
 - 10.7 la transmission au Ministère du bilan annuel des mandataires.

² C'est le Ministère qui sera responsable de déterminer l'admissibilité d'un entraîneur selon ce critère.



Harmonisation des interventions sur le plan local

Volet « Critères d'harmonisation des interventions sur le plan local »

L'établissement d'enseignement est tenu d'élaborer un mécanisme de concertation et de coordination. Il doit notamment :

- désigner un coordonnateur Sport-études responsable d'harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local. Le protocole d'entente entre la commission scolaire et la fédération a préséance sur ce mécanisme;
- viser le développement de la mise en œuvre de services périphériques convenus entre les partenaires en vue d'améliorer l'encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux, psychologie sportive, nutrition, etc.). Cette concertation doit se faire avec le centre régional d'entraînement multisport, qui est subventionné par l'Institut national du sport du Québec pour offrir des services aux athlètes identifiés par la fédération sportive.

ANNEXE 1

Exemples d'organisation scolaire et de plage horaire de 8 heures

Entraînement en après-midi. Les cours réguliers commencent à 9 h et se terminent à 16 h 15. La période d'encadrement sportif de trois heures pourrait se terminer à 17 h (9 h + 8 h).

Exemples d'organisation scolaire (propositions acceptables entre 585 et 675 heures) :

- 17,5 heures sur 25 par semaine sur un cycle de 10 jours (70 %) (630 heures par année sur une possibilité de 900);
- 27 périodes de 75 minutes (sur 36) sur un cycle de 9 jours (75 %) (27 x 75 minutes x 20 cycles = 675 heures par année sur une possibilité de 900);
- 36 périodes de 50 minutes (sur 54) sur un cycle de 9 jours (67 %) (36 x 50 minutes x 20 cycles = 600 heures par année sur une possibilité de 900).

Exemples d'organisation scolaire (propositions non acceptables) :

- 27 périodes de 60 minutes (sur 45) sur un cycle de 9 jours (60 %) (27 x 60 minutes x 20 cycles = 540 heures par année sur une possibilité de 900);
- 36 périodes de 60 minutes (sur 45) sur un cycle de 9 jours (80 %) (36 x 60 minutes x 20 cycles = 720 heures par année sur une possibilité de 900).